

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 088 du 08/07/2026

AFFAIRE :

**LOKO BATOURE
MAHAMADOU
C/**

**BANQUE
ATLANTIQUE DU
NIGER**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 Juin 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-quatre juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **IBBA AHMED ET GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LOKO BATOURE MAHAMADOU, né le 09/08/1986 à Niamey, de nationalité nigérienne, adjudant de la garde National du Niger, domicile à Niamey, tel : 89107583/90497930, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de **onze milliards six cent dix-neuf millions six cent mille (11.619.600.000) Francs CFA**, sise au Rond-point de la Liberté, BP : 375 Niamey-NIGER, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° **RCCM-NI-NIM-2005-B-0479**, prise en la charge de son Directeur Général, assistée de la SCPA MLK

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 12 Mars 2026, le sieur LOKO BATOURE MAHAMADOU, assisté de la SCPA LBTI et PATNERS, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la Banque Atlantique du Niger, assistée de la SCP MLK, avocats associés, à l'effet de :

Procéder à la tentative de conciliation obligatoire ;

En cas d'échec ;

- Constater que la Banque Atlantique Niger a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Constater qu'elle a procédé à une déchéance illégale du terme de la convention de 2021 devant courir jusqu'en mai 2028 ;
- Constater qu'elle a prélevé en novembre 2025 d'un seul coup, tant en principal, intérêts et TVA sur intérêt l'ensemble des traites du prêt de 2021 de manière abusivement rétroactive pour la fraction échue, que de manière anticipée pour la fraction non échue ;
- En conséquence, constater, dire et juger qu'elle a rompu abusivement le contrat de prêt de 2021 ;
- La condamner au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- La condamner à restituer le trop-perçu d'intérêt et TVA sur intérêt pour la période de 2025 à 2028 respectivement d'un montant de 378.679 F CFA et 68.163 F CFA ;
- La condamner à restituer en outre les prélèvements ponctuels qu'elle effectue sur le compte sous les libellés « pénalités », « commissions », « taxes sur intérêts » ou autres ;
- Constater en outre qu'elle a refusé l'accès au document personnel de son client ;
- La condamner en conséquence au paiement de la somme de 1.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour mauvaise exécution de la convention ;
- La condamner au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

- Enfin, la condamner aux dépens ;

FAITS

Le requérant expose être titulaire du compte n°60049890002 dans les livres de la Banque Atlantique Niger.

Que le 22 décembre 2018, il avait contracté un prêt d'un montant de 5.930.000 F CFA remboursable sur 07 ans avec un taux d'intérêt de 7%.

Que par un second prêt de 5.800.000 F CFA avec un intérêt de 10%, il a racheté le premier prêt avec l'accord de la banque, qui a positionné le solde restant sur son compte.

Que simultanément à ce second prêt ; il a pris un prêt ramadan d'un montant de 1.000.000 F CFA et positionné sur le même compte.

Que constatant que les prélèvements mensuels avaient cessé, et estimant avoir apuré l'ensemble de ses dettes, il avait sollicité et obtenu le 05 Novembre un autre prêt de 9.950.000 F CFA, pour une durée de 07 ans pour un montant total de 14.664.923 F CFA.

Que la banque au moment de positionner le nouveau prêt à créditer son compte de la somme de 990.564 F CFA ; qu'après constat, il s'était rapproché de celle-ci, qui l'informait du non prélèvement sur son salaire du crédit consenti le 22 Mai 2021 selon les échéanciers mensuels convenus ; que cette dernière avait procédé à l'imputation intégrale de ce prêt.

Que pour le dernier prêt consenti, il se retrouve finalement avec la somme de 1.304.720 F CFA.

Qu'estimant que la Banque Atlantique a commis une faute, il décidait de saisir la juridiction de céans d'une action en responsabilité.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de constater que la BAN a manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'il soutienne que celle-ci a imputé sur le nouveau prêt de 9.950.000 F CFA non seulement l'intégralité du prêt du 22 Mai 2021, y compris pour

la période non échue mais également les intérêts et la TVA sur intérêts sur la période échue et non échue ;

Qu'il ajoute que la BAN étant professionnelle, ne peut mettre fin à une convention avant son terme sans engager sa responsabilité ; que celle-ci a procédé à la déchéance du terme du crédit du 22 Mai 2021 en prélevant d'un coup le principal, les intérêts échus et non échus et la TVA ; que cette attitude engage sa responsabilité ;

Qu'il conclut en sollicitant du tribunal de condamner la BAN à la restitution du trop-perçu s'élevant à 378.679 F CFA pour les intérêts et 68.163 F CFA pour la TVA pour la période de 2021 à 2028 ainsi que la condamnation de la défenderesse au paiement des dommages et intérêts et frais irrépétibles respectivement pour la somme de 20.000.000 F CFA, 1.000.000 F CFA et 5.000.000 F CFA ;

Qu'il invoque au soutien de ses prétentions les dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil et 392 du code de procédure civile ;

Suivant conclusions en réponse en date du 07 avril 2026, le conseil de la BAN soutient au rejet des demandes du requérant ;

Qu'il soutienne que la BAN a procédé à une compensation de créance découlant du prêt initial qu'elle a accordé au requérant suivant la convention de crédit courant année 2021 ; que de cette compensation, il ne restera à ce dernier que le reliquat du solde restant ;

Qu'il ajoute que le requérant est animé d'une mauvaise foi, matérialisée par le fait qu'il savait que son compte n'avait pas été débité depuis plus de quatre ans alors même qu'il a reçu l'intégralité du prêt ; que de ce fait le prélèvement fait par la BAN ne saurait être indu ;

Qu'il poursuive en sollicitant le rejet de la demande en réparation en arguant que le requérant ne démontre pas le préjudice subi ; que le constant d'huissier établissement l'arrêt des travaux de rénovation de sa maison ne saurait justifier réparation dès lors que la BAN a entrepris la compensation sur la base de la nouvelle convention de crédit ; qu'ainsi cette dernière n'a commis aucune faute pouvant justifier réparation ;

Qu'il conclût en demandant la condamnation du sieur LOKO au paiement 10.000.000 F CFA à titre de réparation et 5.000.000 F CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens en soutenant que l'action de ce dernier est abusive et vexatoire et à obliger la BAN a sollicité les services d'un avocat pour sa défense ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1134,1135,1289 et 1290 du code civil, 15,24,391 et 392 du code de procédure civile ;

Par réplique en date du 20 Avril 2026, le conseil du requérant faisait remarquer que la BAN est fautive du fait qu'il lui appartienne exclusivement d'assurer l'exécution des prélèvements convenus dès lors que le remboursement du crédit est organisé sur prélèvement automatique sur un compte domicilié ; que le salaire du requérant étant domicilié chez elle, aucune faute ne peut être reprochée à ce dernier dès lors qu'il revenait à la BAN de procéder au prélèvement ;

Qu'il ajoute que le salaire du requérant étant variable en raison des indemnités variables, ce dernier ne pouvait se douter que son prêt en cours n'était pas en cours d'apurement ; que la cessation des prélèvements ne pouvait être interprétée par lui que par l'apurement de ses dettes ;

Qu'il poursuive en indiquant que la BAN n'était pas en droit de prélever le capital restant avant échéance ; qu'en procédant ainsi, elle a opéré une déchéance unilatérale et illégale du terme du prêt ;

Qu'en ce qui concerne la compensation évoquée par la BAN, il faisait remarquer que celle-ci ne peut s'opérer qu'entre deux dettes certaines, liquides et exigibles ; que la fraction correspondant à la période de novembre 2025 à mai 2028 n'étant pas exigible, cette dernière ne peut procéder à compensation ;

Quant à la question de l'absence de préjudices subis par le requérant évoqué par la BAN, le conseil de ce dernier affirmait que le prêt accordé était destiné pour la construction de sa maison ; qu'à cet effet il s'était endetté auprès de ses fournisseurs pour débiter son chantier ; que cette situation a bloqué les travaux de construction de sa maison, lui a entraîné une perte de crédibilité chez ses créanciers, en sus de l'impossibilité d'avoir l'intégralité du crédit à lui miroiter par la banque ;

Qu'il conclut au bien-fondé de ses prétentions et de lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes formulées dans l'assignation ;

Par duplique en date du 26 Avril 2026, le conseil de la BAN faisait remarquer que le sieur LOKO ne pouvait ni fermer son compte qui est débiteur ni domicilier son salaire ailleurs sans une attestation de non engagement qui prouve qu'il n'a pas de dette à la banque ;

Qu'en ce qui concerne l'exigibilité de la dette, il affirmait que l'article 11.a de la convention de crédit permettait une exigibilité anticipée dès lors que le paiement fait défaut ; que la dette du requérant étant en souffrance depuis plus de 04 ans sans paiement, cela justifiait le paiement anticipé ;

Qu'il poursuive en indiquant que le billet à ordre signé et payable à vue rendait la créance exigible ; qu'ainsi la BAN avait le pouvoir de procéder à la compensation des dettes ;

Qu'il précisait que les montants prélevés mensuellement constituent des frais de tenue de compte et des agios bancaires ;

Qu'il conclut à l'absence de faute de la BAN et au rejet des prétentions du requérant

Suivant triplique en date du 27 Avril 2026, le requérant par le biais de son conseil déclarait au mal fondé des prétentions de la BAN ;

Qu'il explique que l'exigibilité immédiate de la créance litigieuse n'est pas justifiée au motif que la déchéance du terme prévue à l'article 11.a n'est acquise que sous deux conditions : l'existence d'une dette exigible demeurée impayée et l'envoi préalable d'une notification écrite au débiteur ; que la BAN ne rapportant pas la preuve de cette notification, celle-ci ne peut mettre en œuvre la déchéance du terme ;

Quant à la question du billet à ordre, il indiquait que si celui-ci est payable à vue, cette exigibilité ne concerne que l'obligation cambiaire qui est autonome et abstraite ; que cette exigibilité est sans incidence sur la créance de fond, qui demeure régit par les stipulations du contrat de prêt ; que de ce fait il ne saurait avoir une confusion sur l'exigibilité du titre cambiaire et celle de la créance au fond ;

Qu'il précise qu'une restructuration ou un rachat de crédit aurait dû intervenir d'un commun accord, conformément à la pratique antérieure, plutôt qu'un prélèvement rétroactif, unilatéral et contestable ;

Qu'il conclut au bien-fondé des demandes du requérant ;

Suivant triplique en date du 29 Mai 2026, le conseil de la BAN indiquait que le requérant avait formulé par courrier en date du 05 Novembre 2025, une demande de prêt et de rachat de son crédit souscrit en 2021 ; que c'est fort de cette demande, que la banque a procédé à la compensation entre le crédit initial souscrit en 2021 et celui consenti en

2025 ; que la notification de la compensation n'est qu'une faculté donnée à la banque conformément à l'article 11.a de la convention de crédit ;

Qu'il précise que la BAN n'a commis aucun abus de droit et sollicite l'entier bénéfice de ses demandes ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA PIECE PRODUITE PAR LA BAN

Attendu que le conseil du requérant sollicite du tribunal d'une part d'écarter la pièce produite par le requérant et d'autre part, formule une contestation en faux incident ;

Qu'il soutienne que le tribunal après l'ordonnance de clôture, a révoqué celle-ci à la demande du conseil de BAN afin qu'il réponde aux conclusions en triplique du requérant ; que la BAN au lieu de se limiter à conclure a en sus produit une pièce pour justifier sa prétention ;

Qu'il affirme que cette attitude de la BAN est déloyale et celle-ci a outre-passé le motif pour lequel le tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture ;

Qu'elle évoque les dispositions de l'article 149,150,454 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 149 du code de procédure civile dispose « la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication » ;

Que l'article 150 dudit code dispose « Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication.

Le juge imparti un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile » ;

Que l'article 454 du même code énumère les missions du juge de la mise en état ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil de la BAN a produit une pièce après la révocation de l'ordonnance de clôture ; que le tribunal a révoqué celle-ci juste pour permettre à la BAN de répondre aux conclusions en triplique du requérant ; qu'au-delà de la réponse à ces dites conclusions, le conseil de la BAN a produit une nouvelle pièce ;

Attendu que la BAN étant détentrice de tous les documents relatifs aux divers prêts qu'elle a consenti au requérant, il lui revenait de produire toutes les pièces sur lesquelles elle entend s'en prévaloir pour se défendre lors de la première clôture ; qu'au lieu de cela, elle a attendu que le tribunal révoque ladite ordonnance pour juste répondre aux conclusions en triplique du sieur LOKO pour produire une pièce, dont à sa lecture, elle l'y avait depuis le départ de la procédure puisque datée du 05 Novembre 2025 ;

Mais attendu qu'il est constant que bien que produite tardivement la pièce litigieuse a été communiquée au requérant ; que le conseil de celui-ci y a débattu ; que l'article 150 du code de procédure civile a juste donné au juge la faculté d'écarter une pièce communiquée tardivement ; qu'en présence d'une simple faculté il y a lieu de retenir ladite pièce ;

Attendu par ailleurs que le requérant a formulé une contestation de faux incident ;

Qu'il soutienne n'être pas l'auteur des écritures figurant sur la pièce de rachat de crédit et qu'en outre le cachet y figurant n'est pas le sien car ne disposant pas de cachet personnel ;

Attendu que l'article 157 dispose « Si l'une des parties dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à un tiers, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Lorsque l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de demandes, il peut être statué sur les autres » ;

Qu'aux termes de l'article 158 « il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer et fait composer sous sa dictée des échantillons d'écritures » ;

Attendu que la procédure de faux incident s'applique lorsqu'une partie conteste une écriture ou signature ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant conteste être l'auteur de l'écriture et de la signature ;

Mais attendu qu'il est de pratique dans les banques ; que les agents de celle-ci remplissent les formulaires et soumettent lesdits formulaires à la signature de l'intéressé ; que de par ces pratiques, le plus important c'est le consentement de la personne matérialisé par sa signature ; que l'examen de la pièce litigieuse avec la convention de crédit versée au dossier permet d'affirmer sans le moindre doute que les deux signatures figurants sur les deux documents appartiennent à la même personne ; qu'en ce qui concerne le cachet apparu en bas de la signature du requérant il ressort que ledit cachet apparaît également sur les autres documents produits notamment la convention de crédit ; que le conseil de la BAN a expliqué à la barre que ledit cachet est celui de la banque, qui l'appose chaque fois au besoin ; que dès lors et au regard de tout ce qui précède il y a lieu de retenir la pièce litigieuse comme authentique et de rejeter la demande du requérant comme mal fondée ;

Attendu que l'action du sieur LOKO BATOURE a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il y a lieu également de recevoir la demande reconventionnelle de la BAN ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE LA BAN

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la BAN au paiement de la somme de 20.000.000 F FCA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutienne que celle-ci a manqué à ses obligations contractuelles en rompant abusivement le contrat de prêt de 2021 ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le **débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu qu'il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation, qui constitue la faute contractuelle, lorsqu'il en résulte un préjudice pour le créancier et qu'il ne peut en être exonéré qu'en apportant la preuve d'une cause étrangère ;

Qu'aux termes de l'article 1142 dudit code « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier trois conventions de crédit datées respectivement du 11 Décembre 2028, du 22 Mai 2021 et du 05 Novembre 2025 ; un tableau d'amortissement ; des relevés de compte, un billet à ordre et un rachat de crédit en date du 05 Novembre 2025 ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur LOKO estime que la BAN a commis une faute contractuelle par la déchéance illégale du terme du prêt de mai 2022 et la rupture abusive dudit prêt ; que celle-ci s'est abstenue de lui prélever pendant plusieurs années les traites dues pour le prêt de 2021 ; qu'ainsi elle ne peut se prévaloir de ses propres erreurs pour lui imputer des montants ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que le sieur LOKO a sollicité et obtenu de la BAN un nouveau crédit d'un montant de 14.664.923 F CFFA ; que par ce dernier prêt il a consenti à la BAN un rachat du prêt daté de mai 2021, matérialisé par la pièce intitulée : prêt consommation/Rachat de la totalité de mon encours ;

Que de part ce rachat la BAN avait imputer la totalité du crédit en cours de 2021 et lui a restitué le solde restant ; Qu'il est d'usage que le rachat d'un crédit implique comme conséquence l'épongement de la dette en cours, par le nouveau prêt consenti ; qu'en concédant un rachat de crédit de 2021, c'est à bon droit que la BAN impute le solde restant du crédit de 2021 sur le nouveau ; qu'en effet le rachat de crédit efface le prêt antérieur par l'effet de paiement et fait place au nouveau ; que dès lors on ne saurait parler de déchéance illégale de terme dans ces circonstances ; qu'au demeurant aucune faute contractuelle ne peut être imputable à la Banque étant donné que le sieur LOKO lui a concédé un rachat ; que même si cette dernière a par négligence oublié d'effectuer des prélèvements pendant plusieurs années pour le prêt de 2021, le rachat lui permettait de récupérer ces sommes dues ; qu'il convienne au regard de ce qui précède de rejeter la demande du requérant comme étant mal fondée ;

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 378.679 et 68.163 F CFA

Attendu que le requérant sollicite le paiement de la somme de 378.679 et 68.163 F CFA respectivement pour les intérêts et la TVA pour la période de novembre 2025 à Mai 2028 ;

Attendu qu'il a été démontré ci haut que le requérant a concédé un rachat à la BAN ; que par cet acte celle-ci était fondée a prélevé la totalité du crédit de 2021 sur celui consenti en novembre 2025 ; que ce prélèvement implique l'effacement de la dette en cours pour laisser subsister la nouvelle ; que dès lors le sieur LOKO est mal fondé à demander restitution desdits montants ;

SUR LES PRELEVEMENTS PONCTUELS

Attendu que le requérant sollicite la restitution des prélèvements ponctuels effectués sur son compte ;

Qu'il soutienne que la BAN opère chaque mois sur son compte des prélèvements sous divers libellés sans aucune justification ;

Qu'en réplique la BAN explique que ces prélèvements sont fondés et résultent des frais de tenues de compte et agios ;

Attendu que les frais de tenues de compte sont des sommes prélevées par les banques pour réénumérer la gestion administrative du compte au quotidien ; que les agios correspondent aux frais bancaires prélevés par la banque lorsque le compte est à découvert ; que ces deux frais varient selon la situation du débiteur et de la banque ;

Attendu qu'en l'espèce des prélèvements mensuels sont opérés sur le compte du requérant ; que le relevé bancaire démontre la nature de ces prélèvements ; qu'il n'y a aucune somme prélevée qui ne soit justifiée ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande du requérant comme mal fondée ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la BAN au paiement de la somme de de 1.000.000 F CFA à titre de réparation et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'il soutienne que la BAN refuse de lui communiquer ses documents bancaires pourtant seule dépositaire desdits documents ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une lettre adressée au DG de la BAN et un constat d'huissier ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile, subordonne la preuve de toute prétention émise ;

Attendu que le requérant n'apporte pas la preuve du refus de la BAN à lui communiquer lesdits documents, qu'en effet la lettre adressée au DG ainsi que le constat d'huissier sont relatifs à une régularisation du taux d'abattement et de pénalités ; que nulle part il y est fait référence à la communication d'un quelconque document bancaire ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette prétention ;

Attendu qu'en ce qui concerne les frais irrépétibles, la constitution d'avocat est libre conformément à l'article 4 du code de procédure civile ; qu'en outre le requérant a été débouté de toutes ses demandes comme non fondées ; qu'il y a lieu de rejeter également cette demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le conseil de la BAN sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile énumère les cas d'ouverture à réparation ; qu'il y figure l'action abusive et vexatoire ; Attendu qu'en l'espèce le sieur LOKO a saisi la juridiction de céans d'une action en responsabilité ;

Attendu qu'il est constant que le requérant avait racheté son prêt en cours par le nouveau qu'il en pris en Novembre 2025 ; qu'il connaissait les conséquences de ce rachat ; que malgré cela il a saisi la juridiction de céans d'une action en responsabilité en reprochant à la BAN la déchéance du terme et la rupture abusive du contrat, alors même qu'il lui a consenti un rachat ; que cette attitude du requérant s'analyse en une action abusive ; qu'il y a lieu de déclarer fondée la demande en réparation de la BAN et de condamner ce dernier au paiement de la somme de deux millions à titre de dommages et intérêts ;

Attendu par ailleurs que la BAN en tant que personne morale, a dû recourir aux services d'un avocat pour se défendre ; qu'il y a lieu de condamner le requérant à lui payer la somme d'un million cinq cent mille francs à titre de frais irrépétibles ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le sieur LOKO BATOURE a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la demande du conseil du requérant tendant à écarter la dernière pièce produite par la BAN ainsi que sa contestation de faux incident ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action du sieur LOKO BATOURE ainsi que la demande reconventionnelle de la BAN ;

AU FOND

- Déboute le requérant de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare fondée la demande reconventionnelle de la BAN ;
- Condamne le sieur LOKO BATOURE à payer à la BAN la somme de 02 millions à titre de dommages et intérêts et un million cinq cent mille francs à titre de frais irrépétibles ;
- Le condamne également aux dépens,

Avis de pourvoi : : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE